



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieu Aquatique**

Le Directeur Départemental des Territoires,

à

**Madame le Maire de Cazaubon
3 Boulevard des Pyrénées
32150 Cazaubon**

Auch, le **11 MARS 2022**

OBJET : Dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement: Travaux de mise en conformité du dispositif de vidange - Courrier de notification de décision

REF. : 32-2021-00458 / L32- 096-012

PJ : Arrêté préfectoral n° *32-2022-03-11-00005*

Certificat de commencement des travaux à retourner au moins 8 jours avant le début des travaux
Certificat d'achèvement des travaux

Par courrier en date du 30 novembre 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

les travaux de mise en conformité du dispositif de vidange du barrage de l'Uby

dossier enregistré sous le numéro : **32-2021-00458**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant **les travaux de mise en conformité du dispositif de vidange du barrage de l'Uby - L32- 096-012** sur la commune de CAZAUBON, vous n'avez émis aucune observation au projet d'arrêté qui vous a été transmis par courriel le 7 mars 2022.

Ainsi vous trouverez sous ce pli, l'arrêté préfectoral prononçant des prescriptions complémentaires que vous devez respecter. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'arrêté et ce courrier sont à afficher en mairie de Cazaubon pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet départemental de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a

été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

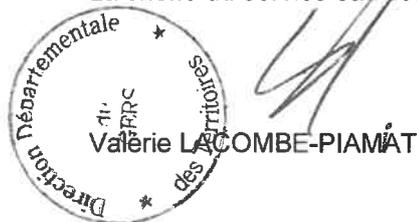
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Mon service devra être averti de la date de début et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service.

La cheffe du service eau et risques



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.